

*Prisonniers de guerre*

de \$200,000 à \$350,000 pour reconforter la petite poignée de ceux qui restent, peut-être moins de 200 à l'heure actuelle.

L'âge moyen de l'ancien combattant de la Grande Guerre est de 83 ans. Selon des statistiques que j'ai compilées, en 1976, 12,404 anciens combattants de la Grande Guerre bénéficiaient d'une pension d'invalidité. En 1977, 1,500 étaient décédés. Autrement dit, près de 15 p. 100 de ces anciens combattants décèdent chaque année.

A partir de ces données, on peut en déduire que le nombre des 200 prisonniers de guerre connus s'établit maintenant à 150. Il est regrettable que la cinquantaine d'entre eux déjà décédés n'aient pu bénéficier de ce reconfort financier, à cause de nos tergiversations.

Le projet de loi aura également d'autres avantages accessoires en ce sens qu'il intégrera à la catégorie des 48 p. 100 un certain nombre de veuves de la Grande Guerre qui pourront alors bénéficier d'une pension. Même s'il y en a peu, je suis certain que c'est un des avantages secondaires du projet de loi.

Cela nous amène à une autre question et nous reporte à la recommandation du comité permanent des affaires des anciens combattants qui a été acceptée à l'unanimité à la suite du rapport Hermann au sujet de la loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre. Permettez-moi de citer cette recommandation:

L'écart entre les indemnités versées aux veuves dont l'époux touchait une pension pour une invalidité estimée supérieure ou inférieure à 48 p. 100 étant beaucoup trop grand, les veuves d'anciens prisonniers qui touchaient une pension inférieure à 48 p. 100 devraient recevoir une pension de veuve proportionnelle à l'évaluation de l'invalidité de son défunt époux, y compris toute compensation additionnelle versée par suite de la présente étude.

Autrement dit, une indemnité de 10 p. 100, 15 p. 100 ou 20 p. 100, selon la période d'incarcération, s'ajouterait au montant de la pension payable en vertu de la loi sur les pensions jusqu'à concurrence de 100 p. 100 et les prisonniers évadés y auraient droit également.

Nous aurions pu féliciter bien davantage le ministre et son gouvernement, et quelques compliments ne leur auraient pas fait de tort, s'ils avaient accepté que, comme il a été recommandé, on modifie la loi sur les pensions pour accorder des pensions de veuves à celles qui n'y ont pas droit actuellement parce que leur époux est mort alors qu'il recevait une pension d'invalidité de moins de 48 p. 100. Voici ce que stipule cette recommandation, et il vaut la peine, je crois, de vous la citer:

Votre Comité recommande en outre à la Chambre qu'elle étudie la possibilité de modifier la Loi sur les pensions de manière à accorder la pension de veuve sur une échelle mobile, de la façon suivante:

Lorsqu'au temps du décès le pensionné recevait ou aurait reçu une pension évaluée à 47% ou moins, que la pension payée à la veuve soit le double de celle qu'on avait évaluée selon l'incapacité du pensionné relativement à la pension de base accordée aux veuves.

J'espérais que le ministre, qui approuve cette recommandation, allait l'intégrer dans le bill. Pour le moment, la veuve reçoit le plein montant de la pension si le décès du pensionné est attribuable à ses activités en temps de guerre ou s'il est survenu pendant la guerre, ou encore, en cas de service en temps de paix, si le décès est rattaché à ce service ou que le taux d'invalidité du pensionné était supérieur à 48 p. 100 au moment du décès. Du fait que la pension de la veuve est de 100 p. 100 lorsque la pension d'invalidité est de 50 p. 100, il

faudrait donc doubler lorsque le taux d'invalidité est moins élevé. C'est ainsi qu'un ancien combattant touchant une pension d'invalidité à 40 p. 100 laisserait en mourant à sa veuve le double, soit 80 p. 100. Le ministre s'est dit d'accord. Il est dommage qu'il n'ait pas réussi à en convaincre le cabinet.

● (1742)

Le cas des veuves d'anciens combattants qui touchaient une pension de moins de 48 p. 100 est unique, il heurte tout sentiment de la justice. Ou bien les responsables ne sont pas au courant de cette discrimination patente, ou bien ils s'en fichent. C'est une insulte à tous les organismes créés par le Parlement, qu'il s'agisse de ceux chargés de la condition féminine, des droits de l'homme ou des libertés civiles, ou de tout autre organisme de l'État chargé du bien-être des Canadiens.

Voici une situation qui me paraît contraire à tout sentiment d'humanité. L'invalidé pensionné marié a droit à \$372.93 au taux de 48 p. 100. A sa mort, on estime que sa veuve a droit à \$447.53 et on les lui verse. Mais l'ancien combattant qui touchait \$37.28 de moins, c'est-à-dire 1 p. 100 de moins, est censé avoir besoin de \$335.65. Lorsqu'il meurt d'une cause non attribuable au service en temps de guerre, il ne laisse à sa veuve aucun droit à pension. On abandonne celle-ci au régime d'aide sociale de sa province de résidence.

C'est particulièrement injuste pour les anciens combattants de la Première Guerre mondiale. Dans un grand nombre de cas, leurs veuves ont consacré la majeure partie de leur temps à les soigner. Ce n'est pas juste. Et c'est d'autant plus difficile à comprendre que la femme d'un ancien combattant bénéficiant de l'allocation d'ancien combattant est protégée après sa mort. Elle touche pendant un an la pension de personne mariée, c'est-à-dire \$502 par mois, puis elle passe à la pension de célibataire qui est de \$300 par mois.

J'espère que le ministre saura convaincre le cabinet qu'il faut prendre des mesures. Les anciens combattants de la Première Guerre mondiale ont maintenant plus de 83 ans, et l'âge de ceux de la Seconde Guerre mondiale varie entre 60 et 63 ans. Une fois ce bill adopté, les anciens combattants de la première guerre mondiale qui ont été prisonniers de guerre vont devoir déposer des demandes. Ils devraient en être avertis dans une brochure qui leur explique comment bénéficier de toutes les prestations prévues par la loi.

En 1973, il a été convenu que le montant de base de la pension serait égal à la moyenne des pensions versées dans les cinq catégories les moins rémunérées de la Fonction publique. Nous avons convenu alors que cela serait fait à partir d'un revenu indexé et pourtant cela a été fait en se fondant sur une indexation du coût de la vie. Les anciens combattants y ont donc perdu une partie de leur pouvoir d'achat. Il est évident que cela les préoccupe. J'espère que le ministre étudiera sérieusement cette situation.

Présentement, un ancien combattant qui perçoit une pension d'invalidité à 90 p. 100 et qui a également droit à une augmentation de 20 p. 100, perdrait ainsi 10 p. 100 étant donné que son montant dépasserait autrement 100 p. 100. La loi devrait donc inclure une disposition pour lui permettre de percevoir la totalité des 20 p. 100.